PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 septembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0075 du 27/09/2022
d'enregistrement d'une installation de traitement et d'une station de transit de matériaux dits d'extraction ou de matériaux à recycler exploitées
par **la société TRAPPIER GEORGES à PASSY**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3, L. 2124-8, L. 2125-1, L. 2132-6 et R. 2122-1 et suivants ;

VU le code général des impôts ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant Monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1993 à la société TRAPPIER GEORGES et Fils visant une installation de broyage, concassage et criblage de minéraux ;

PAIC – 3, rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél :ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU la demande présentée le 28 février 2022 par la société TRAPPIER GEORGES en vue d'obtenir l'enregistrement, à titre de régularisation administrative, de l'installation de traitement et de la station de transit de matériaux dits d'extraction ou de matériaux à recycler exploitées au 999, chemin des sablières sur le territoire de la commune de PASSY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et incluant une requête du pétitionnaire en vue d'obtenir l'aménagement de certaines de ces prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0022 en date du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de DOMANCY en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en date du 13 avril 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observations de la société TRAPPIER GEORGES sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté lors de la phase contradictoire par envoi recommandé en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 27 septembre 2022, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage notamment à mettre en œuvre un plan de retrait progressif du Domaine Public Fluvial de l'État en bordure de l'Arve, à recycler les eaux de lavage des matériaux, à traiter les eaux issues des zones de stationnement et de ravitaillement ou de lavage / entretien des engins par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel, et à prendre des dispositions en vue de limiter les émissions de poussières et de bruit générées par son activité ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant des zones naturelles Natura 2000, ZNIEFF de types I et de protection du biotope identifiées dans la zone d'étude du dossier présenté, ainsi que le caractère limité des rejets envisagés, notamment les émissions de poussières dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT en particulier que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations exploitées par la société TRAPPIER GEORGES, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par la société TRAPPIER GEORGES dans son dossier de demande d'enregistrement, visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT en outre que les aménagements sollicités par la société TRAPPIER GEORGES, visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu des aménagements sollicités par la société TRAPPIER GEORGES, il convient d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter, en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin de prendre en compte l'occupation illégale du Domaine Public Fluvial de l'État par la société TRAPPIER GEORGES;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de traitement et la station de transit de matériaux dits d'extraction ou de matériaux à recycler, exploitées par la société TRAPPIER GEORGES au 999 chemin des sablières sur le territoire de la commune de PASSY, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2 : Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	- Une installation de traitement primaire d'une puissance de 207,6 kW (scalpage et concassage) - Une installation de traitement secondaire d'une puissance de 139,4 kW Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 347 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit des matériaux en attente de traitement et des matériaux traités : 35 037 m^2	Enregistrement

Par ailleurs, une installation de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Arve est exploitée sur le site, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- volume horaire maximum prélevé : 50 m^3/h,
- volume moyen horaire prélevé : 23 m^3/h,
- volume maximum annuel prélevé : 45 000 m^3/an.

Article 3 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la société TRAPPIER GEORGES en date du 28 février 2022.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Ces dispositions sont complétées et pour certaines aménagées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées à l'article 4 ci-après.

Article 4 :

4.1 - Implantation du site et bornage

Le site occupe une surface totale de 35 037 m^2. Il est délimité par les parcelles suivantes de la section H du plan cadastral de la commune de PASSY selon le plan n° 1 joint en annexe au présent arrêté : n° 212, 240, 1419, 2538, et 2539 pour partie.

Sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- des bornes seront installées par l'exploitant en tous les points nécessaires pour repérer le périmètre occupé par le site, tel qu'il est défini ci-dessus. Ces bornes devront demeurer en place et maintenu en bon état jusqu'à la cessation définitive d'activité et la remise en état du site,

- un plan parcellaire du site précisant le positionnement de ces bornes sera établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires (service eau et environnement).

4.2 - Retrait du Domaine Public Fluvial de l'État en bordure de l'Arve

Afin de ne pas entraver le bon écoulement des eaux en cas de crue et de maintenir un corridor écologique le long de l'Arve, une zone de retrait est maintenue en bordure de l'Arve.

A cet effet, un plan de retrait progressif du Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État s'effectuera selon les phases suivantes, avec la restitution et une remise en état adaptée des terrains libérés sous le contrôle de la direction départementale des territoires (DDT) et du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) :

- dans la bande des terrains située à 30 mètres ou moins de l'Arve, les stocks seront retirés et il sera mis fin à la circulation ou à l'évolution des engins et véhicules.

L'évacuation des stocks présents dans la partie nord-ouest du site devra être effective dès la notification du présent arrêté, tandis que l'évacuation des stocks de tout-venant à l'est et au nord de l'emprise du site se fera sous un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté (voir les plans n° 2 « *état actuel* », n° 3 « *phase 1* » et n° 4 « phase 2 » joints en annexe au présent arrêté),

- les bassins existants de décantation des eaux de lavage des matériaux et des eaux pluviales seront supprimés et remplacés par de nouveaux bassins de décantation installés sur un terrain localisé à l'est du site.

Ces aménagements seront réalisés sous un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté (voir le plan n° 4 « *phase 2* » joint en annexe au présent arrêté),

- sous un délai de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une partie des bureaux et la bascule seront démontées et déplacées lors du remplacement de la bascule (voir le plan n° 5 « *phase à 10 ans* » joint en annexe au présent arrêté).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction départementale des territoires un dossier détaillant les propositions de travaux de restauration et d'aménagement à réaliser dans la zone de retrait du DPF de l'État afin de se conformer aux dispositions ci-dessus.

Le commencement des travaux de restauration et d'aménagement susmentionnés est conditionné à la validation des propositions de l'exploitant par l'inspection des installations classées et par la direction départementale des territoires. Dans le cadre des travaux, l'exploitant devra effectuer une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial de l'Arve auprès de la direction départementale des territoires.

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires informées de la réalisation des travaux de restauration des bords de l'Arve dès qu'ils seront réalisés. A ce titre, il établira un dossier de récolement qui sera adressé à ces deux services.

4.3 - Aménagement temporaire de prescription pour le recyclage des eaux de lavage des matériaux

Les eaux de lavage des matériaux utilisées au niveau de l'installation de traitement secondaire sont actuellement rejetées dans l'Arve après décantation.

Sous un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, elles seront intégralement réutilisées conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

4.4 - Aménagement temporaire de prescription pour la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Le dispositif de confinement destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un incendie, tel que prescrit à l'article 21 - §III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sera mis en place par l'exploitant sous un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une installation soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de ladite installation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dudit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 6 : Le récépissé de déclaration du 14 décembre 1993 susvisé est annulé.

Article 7 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société TRAPPIER GEORGES.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PASSY et peut y être consultée,

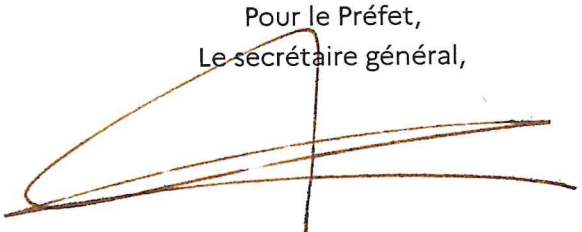
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de PASSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

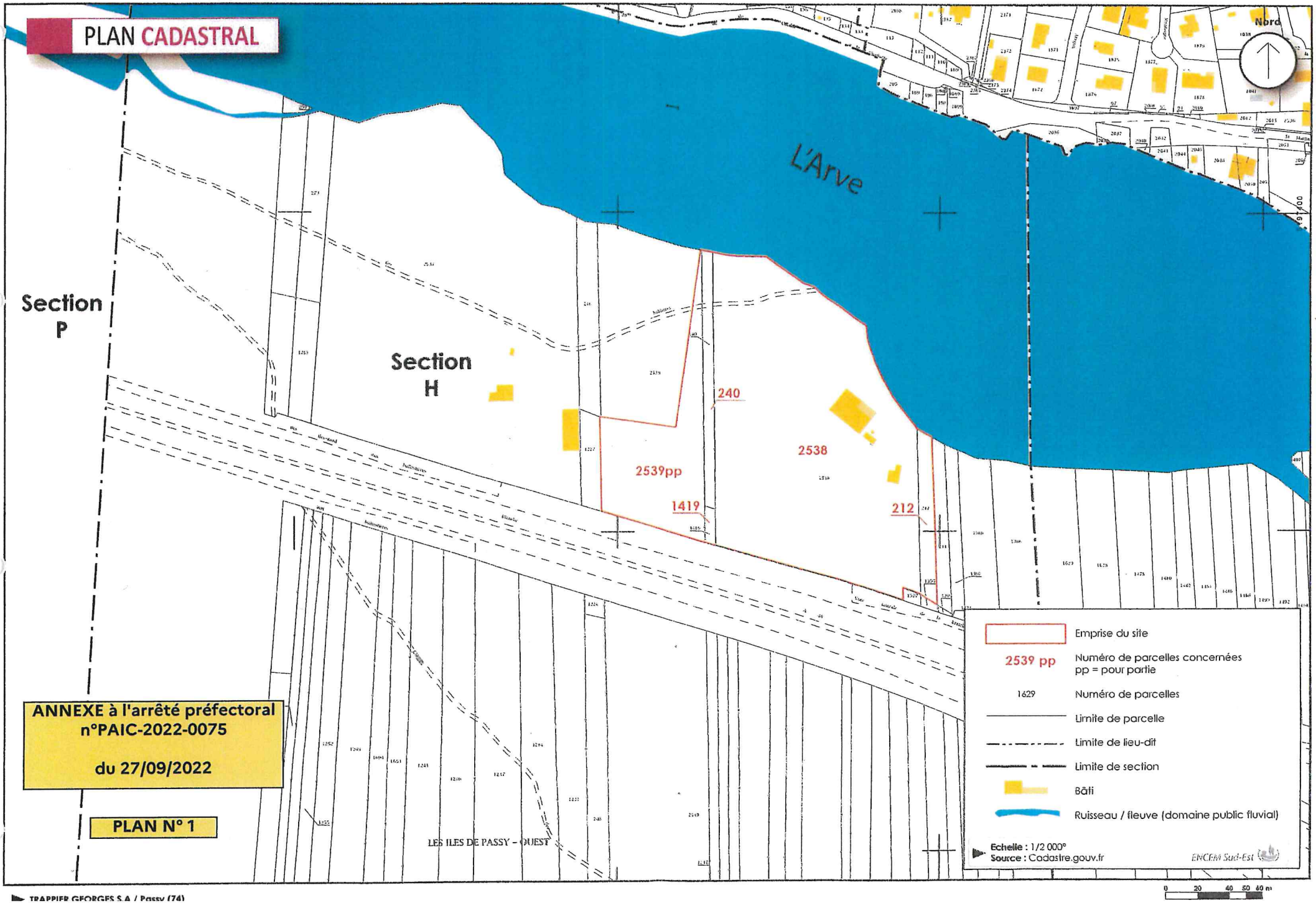
Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de la commune de PASSY,
- Monsieur le maire de la commune de DOMANCY,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER


PLAN CADASTRAL
Nord
L'Arve
Section P
Section H
240
2538
2539pp
1419
212
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0075
du 27/09/2022
PLAN N° 1
LES ILES DE PASSY - OUEST
Emprise du site
2539 pp
Numéro de parcelles concernées
pp = pour partie
1629
Numéro de parcelles
Limite de parcelle
Limite de lieu-dit
Limite de section
Bâti
Ruisseau / fleuve (domaine public fluvial)
Echelle : 1/2 000e
Source : Cadastre.gouv.fr
EIFCEM Sud-Est
0 20 40 50 60 m
TRAPPIER GEORGES S.A / Passy (74)

PLAN D' EVACUATION DU DPF
Etat actuel

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0075

du 27/09/2022

PLAN N° 2



TRAPPIER GEORGES S.A / Passy (74)

PLAN D' EVACUATION DU DPF

Phase 1

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0075

du 27/09/2022

PLAN N° 3

Nord

L'Arve

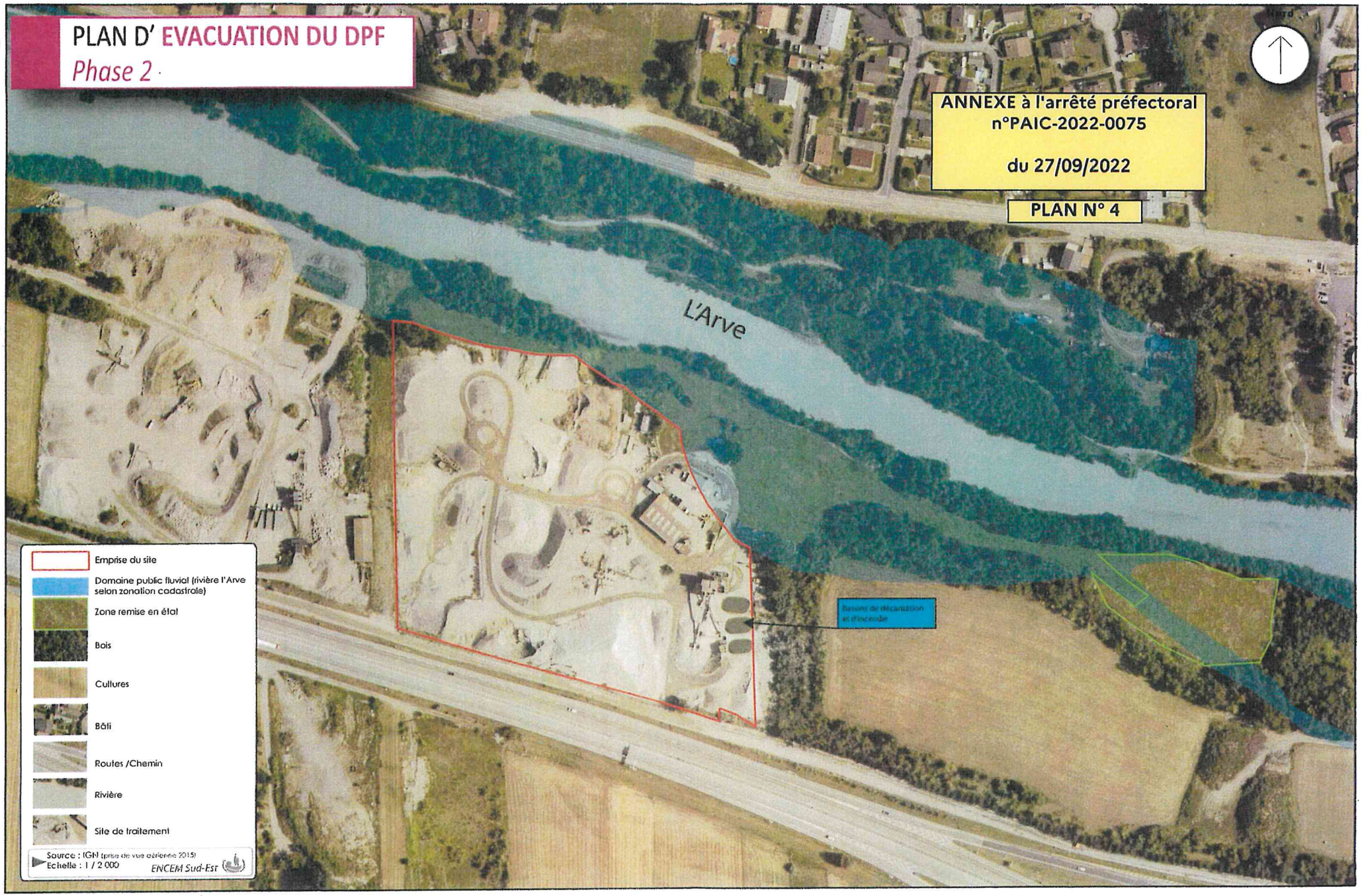
- Emprise du site
- Domaine public fluvial (rivière l'Arve selon zonation cadastrale)
- Zone remise en état
- Bois
- Cultures
- Bâti
- Routes /Chemin
- Rivière
- Site de traitement

Source : IGN (prise de vue aérienne 2015)
Echelle : 1 / 2 000

ENCEM Sud-Est

0 20 40 50 60 m

TRAPPIER GEORGES S.A / Passy (74)


PLAN D' EVACUATION DU DPF
Phase 2
ANNEXE à l'arrêté préfectoral
n°PAIC-2022-0075
du 27/09/2022
PLAN N° 4
L'Arve
Nord
Emprise du site
Domaine public fluvial (rivière l'Arve selon zonation cadastrale)
Zone remise en état
Bois
Cultures
Bâti
Routes /Chemin
Rivière
Site de traitement
Source : IGN (prise de vue aérienne 2015)
Echelle : 1 / 2 000
ENCEM Sud-Est
0 20 40 50 60 m
TRAPPIER GEORGES S.A / Passy (74)

PLAN D' EVACUATION DU DPF

Phase 10 ans

(durée de vie de la bascule)

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0075

du 27/09/2022

PLAN N° 5



TRAPPIER GEORGES S.A / Passy (74)

0 20 40 50 60 m